REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP0652862600169

Date de dépôt : **03/08/2026**
Demandeur : **Monsieur Lionel UZUREAU**
Pour : **Le projet consiste à transformer une fenêtre existante en porte d'entrée. Cette modification sera réalisée dans le respect de l'aspect architectural de la façade existante.**
Adresse terrain : **9 Impasse du Fort**
Référence cadastrale : **CE-0103**

DÉCISION
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LOURDES

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/08/2026 par Monsieur Lionel UZUREAU, demeurant 9 Impasse du Fort à LOURDES (65100) et dont le dépôt en mairie a été affiché le 03/08/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'Environnement ;
Vu le code du Patrimoine ;
Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols en date du 01/01/2021 ;

Vu l'arrêté n°2026 04 427 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane PEYRAS, 1er adjoint au Maire en date du 08/04/2026 ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07/07/2016 ;
Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifié par la loi n°95-115 du 4 février 1995, relative au développement et à la protection de la montagne et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 14/06/2005 ;
Vu la situation du terrain dans la zone sans risques prévisibles du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;
Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne, zone 4 ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 15/12/22, portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) définitive sur la commune de Lourdes ;

Vu la délibération n°5 du Conseil municipal de la Commune de Lourdes en date du 11/03/2025, portant modification du taux de la taxe d'aménagement à 3 % ;

DEMANDEUR

Vu l'écrit électronique Favorable de Monsieur le Préfet en date du 01/09/2026 ;
Vu l'avis ci-joint Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 13/11/2026 ;

Vu le courrier de demande de pièces en date du 28/08/2026 ;
Vu les pièces fournies 26/10/2026 ;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indique que *« le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;*
Considérant la situation du projet dans la zone beige du PPRS de Lourdes ;

Considérant l'article R 425-1 du code de l'urbanisme, « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine* » ;
Considérant le projet, celui-ci est de nature à porter atteinte au caractère des lieux et aux abords du monument historique en ce qu'il prévoit :
De par le manque de précisions et les documents demandés en pièces complémentaires non fournis, concernant la situation du projet et l'aménagement de l'accès (palier, marches, etc.), le projet ne peut être envisagé favorablement.

ARRÊTÉ

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à LOURDES, le 13 NOV. 2026

MAIRIE de LOURDES 65100

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Stéphane PEYRAS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)
Conformément à l'article R*424-14 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le demandeur précise lors de sa saisine s'il souhaite faire appel à un médiateur désigné dans les conditions prévues au III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine. Dans ce cas, le préfet de région saisit le médiateur qui transmet son avis dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

DEMANDEUR